

L'Assurance Vieillesse des Aidants - AVA

Effective depuis le 1^{er} septembre 2023, l'assurance vieillesse des aidants vient remplacer l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et s'ouvre à un nouveau public.

C'est quoi l'AVA ?

Elle permet à tous les aidants de valider gratuitement des trimestres pleins de retraite sur des périodes **non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche en situation de handicap** sans avoir besoin de verser des cotisations à une caisse de retraite.

Pour quel public et comment en bénéficier ?

Aidant d'un enfant :

L'assurance vieillesse des aidants (AVA) pour un enfant concerne :

- L'aidant qui assume la charge d'un **enfant de moins de 20 ans** en situation de handicap qui n'est pas admis en internat et qui a :
 - Soit un **taux d'incapacité** reconnu à 80%
 - Soit un **taux d'incapacité** compris **entre 50 et 79% et éligible au complément de l'AAEH ou à la PCH.**

- Ou
- L'aidant **bénéficiaire de l'AJPP** (allocation journalière de présence parentale) ;
 - L'aidant **bénéficiaire de l'AJPA** (allocation journalière du proche aidant)

Il n'y a pas de démarche à faire, c'est la CAF ou MSA qui se chargera de la demande d'affiliation.

Aidant d'un adulte :

L'assurance vieillesse des aidants (AVA) pour un adulte concerne :

- L'aidant qui s'occupe d'une personne **adulte** en situation de handicap dont le **taux d'incapacité** est au moins égal à **80 %**. La CDAPH doit par ailleurs avoir reconnu la **nécessité de la présence d'une tierce personne** (ex : PCH Aide humaine).

L'AVA peut être accordée même si l'adulte en situation de handicap bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social.

Ou

- L'aidant **bénéficiaire du CPA** (congé de proche aidant)
- L'aidant **bénéficiaire de l'AJPA** (allocation journalière du proche aidant)

L'aidant familial doit se rapprocher de son organisme de prestations familiales (CAF, MSA, ...) afin d'effectuer les démarches nécessaires pour l'affiliation.

L'aidant d'un adulte en situation de handicap peut solliciter le bénéfice de l'AVA lors du dépôt du dossier de demande auprès de la MDPH via la partie E1 (p.17) du formulaire.

Si la CDAPH reconnaît la **nécessité de la présence d'une tierce personne**, l'aidant doit se rapprocher de son organisme de prestations familiales afin d'être affilié gratuitement.

L'aidant peut être une personne qui ne cohabite pas ou ne présente pas de lien familial avec la personne aidée, mais qui a un lien stable et étroit avec elle.